

RÈGLEMENT DU VISITEUR

Bienvenue aux Musées royaux des Beaux-Arts de Belgique.

Les Musées royaux des Beaux-Arts de Belgique sont une institution scientifique fédérale. Notre mission principale est de veiller à la conservation de notre magnifique patrimoine national. Cette mission s'accomplit grâce au savoir-faire d'une équipe de professionnels.

À côté de cette mission première, nous avons aussi le privilège d'exposer ces collections et d'en faire jouir un public international. Nous sommes très honorés de pouvoir vous y accueillir.

Pour rendre la visite la plus agréable possible, nous vous invitons à suivre de manière stricte le règlement du visiteur ainsi que les instructions de notre personnel. Nous pouvons de la sorte veiller ensemble à ce que les générations futures continuent à jouir de ce prestigieux héritage.

Nous vous remercions pour votre collaboration et vous souhaitons une agréable visite.

Le Directeur général, la direction et le personnel

Les Musées royaux des Beaux-Arts comprennent :

- Musée Oldmasters et Modern
- Musée Magritte
- Musée Fin-de-Siècle
- Expositions temporaires
- Musée Wiertz
- Musée Meunier

RÈGLEMENT DU VISITEUR

Article 1:

Le présent règlement s'applique aux visiteurs des collections permanentes et des expositions temporaires des Musées royaux des Beaux-Arts de Belgique ainsi que :

- aux personnes ou groupes autorisés à utiliser certains locaux pour des réunions, réceptions, conférences, concerts, spectacles ou cérémonies diverses
- à toute personne étrangère aux différents services, présente dans l'établissement même pour des motifs professionnels.

Article 2:

Le refus d'adhérer au règlement du visiteur ou aux directives de notre personnel sera géré par notre personnel de gardiennage. Il peut entraîner l'éviction immédiate des Musées par le service de gardiennage ou les services de l'ordre.

ACCÈS AUX MUSÉES ET AUX EXPOSITIONS TEMPORAIRES

Attention,

En raison du niveau de menace élevé à Bruxelles, nous avons augmenté nos règles de sécurité. Dorénavant, dans le but de garantir la sécurité de nos visiteurs, de notre personnel et des collections que nous abritons, notre service de gardiennage peut effectuer un contrôle des sacs. En outre, des portiques de sécurité sont installés aux entrées de nos bâtiments.

Nous vous remercions pour votre compréhension.

Article 3:

L'entrée et la circulation dans les salles d'exposition des Musées Oldmasters, Modern, Fin-de-Siècle et Magritte sont subordonnées à la possession d'un titre d'accès valable délivré à la billetterie ou achetés en ligne.

Le montant du droit d'entrée et les conditions dans lesquelles certains visiteurs peuvent bénéficier de la gratuité ou d'un tarif réduit sont portés à la connaissance des visiteurs sur un écran au-dessus des comptoirs de la billetterie, et sur le site internet.

Les visiteurs ne doivent pas se dessaisir de leurs billets, leur présentation pouvant être exigée à tout moment et en particulier à l'entrée de chaque Musée et exposition.

Les expositions temporaires ainsi que le Musée Magritte sont accessibles uniquement par tranches horaires ; une fois sorti de ces espaces, il n'est plus possible d'y accéder une nouvelle fois avec le même billet.

La fermeture de certaines salles des Musées ne donne pas droit au remboursement des billets d'entrée.

En cas de fraude avec un titre d'accès, les Musées royaux des Beaux-Arts introduiront une plainte auprès des services de l'ordre.

ACCÈS AUX MUSÉES ET AUX EXPOSITIONS TEMPORAIRES

Article 4:

Les Musées Oldmasters, Modern, Fin-de-Siècle et Magritte ainsi que les expositions temporaires sont ouverts du mardi au vendredi de 10 heures à 17 heures, samedi et dimanche de 11 heures à 18 heures. Ils sont fermés le deuxième jeudi du mois de janvier et les jours de fêtes légales fixées par le législateur : 1/1, 1/5, 1/11, 11/11, 25/12.

Le Museumshop et le Museumcafé sont ouverts jusqu'à 17 heures 30 en semaine, et jusqu'à 18 heures le weekend.

L'invitation à sortir des salles est communiquée aux visiteurs à 16 heures 50 en semaine, à 17 heures 50 le weekend.

Les Musées Wiertz et Meunier sont ouverts du mardi au vendredi de 10 heures à 12 heures et de 12 heures 45 à 17 heures. Ils sont fermés le deuxième jeudi du mois de janvier, les lundis, samedis et dimanches, et les jours de fêtes légales fixées par le législateur : 1/1, 1/5, 1/11, 11/11, 25/12

Article 5:

Les buggys peu encombrants pour enfants (poussettes) sont autorisés dans les salles des Musées, à l'exception du Musée Magritte pour lequel des règles de sécurité particulières sont d'application. Ces règles sont dictées par le corps des pompiers afin de garantir la sécurité générale.

Les buggys pour enfants (poussettes) doivent impérativement être conduits par un parent / adulte qui en porte dès lors l'entière responsabilité.

Les grandes poussettes ne sont pas autorisées dans les salles d'exposition.

Les fauteuils roulants non-électriques sont autorisés.

ACCÈS AUX BÂTIMENTS

Article 6 :

Il est interdit d'entrer dans les bâtiments des Musées avec:

- des grands sacs, des sacs à dos ou autres grands bagages
- tous les objets qui par leur destination ou leurs caractéristiques présentent un risque pour la sécurité des personnes, des œuvres et des bâtiments
- tout objet excessivement lourd, encombrant ou nauséabond
- des œuvres d'art ou des objets d'antiquité
- des reproductions d'œuvres d'art ou des moulages
- des instruments de musique
- des animaux à l'exception des chiens d'assistance dressés accompagnant des personnes malvoyantes, aveugles ou épileptiques
- des substances explosives, inflammables ou volatiles
- tout véhicule comme par ex. segways , scooters , vélos, vélos pliants...

Cette liste n'est pas exhaustive. Le personnel de gardiennage a le droit de refuser d'autres objets lorsque ceux-ci présentent un risque pour la sécurité générale, pour la conservation de notre patrimoine ou pour l'état des bâtiments et des installations.

Exception :

Il existe un règlement particulier pour les copistes

Les copistes peuvent demander préalablement une autorisation écrite afin de pouvoir utiliser les substances nécessaires à leur travail. Ils sont sous contrôle du personnel de salle en charge du gardiennage et de la sécurité incendie durant toute la durée de leur travail. Il est interdit d'emporter une quantité de matériel supérieure à celle nécessaire à une utilisation journalière.

ACCÈS AUX MUSÉES ET AUX EXPOSITIONS TEMPORAIRES

Article 7:

Cet article comprend des directives particulièrement importantes pour préserver le patrimoine des dégradations et des vols.

Il est interdit d'entrer dans les salles d'expositions permanentes et temporaires avec :

- tout sac se portant sur le dos, en ce compris les porte-bébés dorsaux
- des capes, des manteaux et longues vestes portés sur le bras
- des cannes, à l'exception des béquilles et cannes protégées par un embout et destinées aux personnes âgées ou à mobilité réduite
- des parapluies ou des parasols
- des ordinateurs portables
- des sacs à main, cartables, sacs à provisions, valises, sacs à dos, autres sacs ou bagages d'un format supérieur à 34 x 22 x 12 cm.
- des sacs en papier ou en plastique non transparents d'un format supérieur à 34 x 22 cm.
- des aliments et des boissons
- des chaises pliantes à l'exception de celles mises à disposition par les Musées
- des projecteurs de lumière pour le cinéma ou la photo ainsi que des réflecteurs
- des pieds d'appareils photographiques, sous réserve des dispositions reprises dans l'article 27
- des sticks à selfie ou matériel apparenté
- des animaux, à l'exception des chiens dressés accompagnant les personnes malvoyantes, aveugles ou épileptiques.

Les visiteurs ont le droit de dessiner au crayon sur format A4 dans les salles des Musées et dans les expositions temporaires moyennant une autorisation écrite.

Les visiteurs ont la permission de prendre des notes au crayon, sur format A4 dans les salles des Musées et dans les expositions temporaires.

Si un petit sac à dos est autorisé par le personnel de gardiennage (maximum 34 x 22 x 12 cm), celui-ci doit être porté à la main et non sur le dos. Ceci est alors clairement spécifié par le personnel de gardiennage. En cas d'infraction à cette règle, le visiteur sera invité à interrompre sa visite et à quitter les salles.

Un porte-bébé ventral peut être emprunté gratuitement durant la visite du musée ou d'une exposition.

VESTIAIRES

Article 8:

Les Musées royaux des Beaux-Arts de Belgique mettent à la disposition de leurs visiteurs un vestiaire gratuit ainsi que des consignes.

- Le but du vestiaire est d'offrir au visiteur la possibilité de déposer gratuitement vêtements, cannes et parapluies durant le temps de la visite.
- Le but des consignes est d'offrir au visiteur la possibilité de déposer gratuitement des petits bagages durant le temps de la visite.

Pour les petits bagages, sacs à main et objets, le visiteur doit impérativement utiliser les consignes. Ceux-ci ne peuvent être déposés au vestiaire. Les dimensions maximales des petits bagages sont 55 x 50 x 35 cm.

Les valises et les grands bagages ne peuvent en aucun cas être déposés. La toute proche Gare Centrale des Chemins de fer belges offre, moyennement paiement, la possibilité de déposer les valises et grands bagages.

Article 9:

À leur arrivée, les groupes scolaires doivent s'adresser au comptoir des groupes et déposer leurs effets au vestiaire [bacs et/ou consignes], à l'entrée du Musée Oldmasters.

Article 10:

Pour des raisons de sécurité, il peut être demandé au visiteur d'ouvrir son sac ou paquet avant que celui-ci ne soit déposé dans la consigne.

Les membres du personnel des Musées royaux des Beaux-Arts de Belgique peuvent toujours refuser des objets qui semblent présenter un risque pour la sécurité et la bonne tenue de l'institution.

Article 11:

Le personnel du vestiaire reçoit les dépôts dans la limite des capacités des vestiaires.

VESTIAIRES

Article 12 :

Les affaires suivantes ne doivent en aucun cas se trouver dans les vêtements déposés au vestiaire :

- les sommes d'argent
- les cartes de crédit
- les objets de valeur, notamment les bijoux.

Article 13 :

En cas de perte, vol ou dégradation d'un objet déposé au vestiaire ou dans les consignes, la direction des Musées royaux des Beaux-Arts de Belgique décline toute responsabilité.

Article 14 :

En cas de perte d'une plaquette donnant accès au vestiaire, il sera réclamé au visiteur une somme forfaitaire de 5 euros pour le remplacement de cette plaquette. Le visiteur ne pourra disposer de ce qu'il a déposé qu'après la fermeture du Musée et après avoir minutieusement décrit les objets déposés. Il devra permettre de prendre note de ses coordonnées d'identité.

Article 15 :

Tout dépôt au vestiaire et dans les consignes doit être retiré le jour même avant la fermeture des Musées.

Chaque jour, après la fermeture, le vestiaire et les consignes sont vidés par le personnel de gardiennage et les objets oubliés sont stockés.

Après un délai de 48 heures, les objets non retirés sont considérés comme perdus.

Article 16 :

Les objets trouvés dans les Musées sont déposés au service de gardiennage. Si ceux-ci ne sont pas réclamés au terme de la période légale, ils sont proposés à une association caritative. Les denrées périssables et objets sans valeurs sont détruits chaque soir après la fermeture des Musées.

Les bagages ou colis fermés, qui sont abandonnés dans les Musées, hors des vestiaires ou des consignes et paraissant présenter un danger pour la sécurité des Musées, pourront être détruits sans délai ni préavis par les services de l'ordre.

COMPORTEMENT GÉNÉRAL

Article 17 :

Les Musées royaux des Beaux-Arts de Belgique invitent leurs visiteurs à :

- respecter la quiétude des lieux
- avoir une attitude correcte tant vis-à-vis du personnel de l'institution que des autres visiteurs
- se tenir à une distance d'au moins un mètre des œuvres, y compris des sculptures
- en tant que parent, accompagner en permanence leurs enfants.

Article 18 :

Il est interdit d'avoir un comportement pouvant porter atteinte à la sécurité des œuvres et aux bonnes conditions de visite. Il est interdit pour les visiteurs :

- de toucher aux œuvres ou au décor. Le visiteur doit se tenir à un mètre minimum des œuvres
- de viser les œuvres avec des objets comme un crayon, un stylo à billes, une latte, un objet pointu,...
- d'utiliser une loupe, une torche électrique ou une autre source de lumière
- de franchir les barrières et dispositifs destinés à contenir le public
- de s'appuyer aux murs ou d'y poser les pieds
- de s'allonger sur les banquettes et de dormir
- de s'appuyer contre les vitrines, les socles et autres éléments de présentation
- d'apposer des graffitis, des autocollants, des inscriptions, marques ou salissures en tout endroit des Musées
- de marcher pieds nus ou de circuler en tenue indécente
- de se livrer à des courses, bousculades, glissades ou escalades
- de jouer dans les escalators ou dans les ascenseurs
- de gêner la circulation et la vue des visiteurs et d'entraver les passages et issues, notamment en s'asseyant sur les escaliers
- de gêner les visiteurs ou de présenter un risque pour les œuvres en prenant des notes ou des croquis devant celles-ci
- de fumer

COMPORTEMENT GÉNÉRAL

Article 18 (bis) :

- de manger ou boire en dehors des lieux spécialement aménagés à cet effet
- de jeter à terre des papiers ou détritrus, notamment de la gomme à mâcher [chewing-gum]
- de gêner les autres visiteurs par toute manifestation bruyante
- de gêner les autres visiteurs par l'usage de téléphones portables ou autres appareils dans les salles à l'exception de l'écoute de programmes téléchargés ou d'audioguides des Musées royaux des Beaux-Arts de Belgique
- de procéder à des collectes à l'entrée ou dans les Musées royaux des Beaux-Arts de Belgique
- de s'y livrer à tout commerce, publicité, propagande ou racolage;
- de manipuler sans raison un bouton d'alarme incendie ou des équipements de sécurité [extincteur, bouche incendie, lances,...]
- de déplacer le mobilier des Musées.

Les interdictions portées aux points 1, 3 et 4 ci-dessus peuvent faire l'objet de dérogations individuellement consenties par la direction notamment en faveur des personnes aveugles ou malvoyantes qui sont prises en charge par les guides des Musées royaux des Beaux-Arts de Belgique.

Les Musées royaux des Beaux-Arts de Belgique soutiennent les campagnes encourageant l'allaitement maternel. Nous demandons cependant aux mamans de prendre en compte la multi-culturalité et l'aspect intergénérationnel de notre public.

Article 19 :

Les visiteurs sont toujours tenus de se conformer aux injonctions qui leur sont adressées par le personnel des Musées. Le personnel des Musées royaux des Beaux-Arts de Belgique, et en particulier le personnel de gardiennage est mandaté par la direction pour donner des instructions et intervenir où cela est estimé nécessaire.

Article 20 :

Toute remarque ou suggestion peut être déposée au comptoir d'information dans le Forum, le grand hall d'entrée du Musée Oldmasters, rue de la Régence.

DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES RELATIVES AUX GROUPES

Article 21:

Les visites de groupes se font sous la conduite d'un responsable qui s'engage à faire respecter l'ensemble du présent règlement, l'ordre et la discipline du groupe. Le responsable se présentera au comptoir d'accueil « groupes » et recevra en échange de son inscription au registre des groupes, un badge qu'il portera de façon visible durant toute sa visite. Les visiteurs en groupe ne doivent en aucun cas gêner les autres visiteurs. Chaque membre du groupe reste à proximité du responsable. L'effectif de chaque groupe ne peut excéder 20 personnes, sauf dans les cas exceptionnels de visites-conférences organisées par, le service de médiation culturelle des Musées.

Pour les groupes scolaires, il est exigé au minimum un accompagnateur pour 12 élèves (pour les classes des écoles maternelles jusqu'à la 6e primaire) et un accompagnateur pour 15 élèves (pour le degré secondaire).

Article 22:

Les conservateurs des Musées royaux des Beaux-Arts de Belgique ainsi que les membres du personnel autorisés par le Directeur général sont habilités à prendre la parole dans les Musées.

Les responsables de groupes sont autorisés à prendre la parole dans les Musées Oldmasters et Modern à condition qu'ils soient porteur d'un badge et qu'ils appartiennent à l'une des catégories suivantes :

- les conférenciers et les guides étrangers possédant les qualifications requises
- les enseignants accompagnant leurs élèves
- les personnes ayant reçu l'autorisation expresse et écrite du Directeur général des Musées royaux des Beaux-Arts de Belgique.

Seuls les guides du service de médiation culturelle sont autorisés à prendre la parole dans le Musée Magritte, le Musée Fin-de-Siècle et les expositions temporaires.

NOTES ET DESSINS POUR LES GROUPES

Article 23:

L'autorisation de dessiner sur format A4, au crayon, dans les salles du Musée Oldmasters, Modern et Fin-de-Siècle est accordée automatiquement aux groupes ayant réservé une visite et reçu une autorisation écrite.

Il est interdit de dessiner dans le Musée Magritte et dans les expositions temporaires. Cette interdiction a pour but de protéger les œuvres en provenance de prêteurs privés et de certains Musées.

Article 24:

L'autorisation de prendre des notes sur format A4, au crayon, dans les salles du Musée Oldmasters, Modern et Fin-de-Siècle est accordée automatiquement aux groupes ayant réservé leur visite, accompagnés de leur responsable et ayant reçu une autorisation écrite.

Il est interdit de prendre des notes dans le Musée Magritte et dans les expositions temporaires. Cette interdiction a pour but de protéger les œuvres en provenance de prêteurs privés et de certains Musées.

PRISES DE VUES, TOURNAGES DE FILMS ET ENQUÊTES

Article 25:

Pendant les heures d'ouverture au public les visiteurs peuvent photographier ou filmer (vidéo incluse) les œuvres exposées dans les salles des Musées avec du matériel léger pour un usage privé, à l'exception de toutes celles qui sont pourvues d'un sigle d'interdiction. Les images prises ne peuvent en aucun cas être diffusées.

Article 26:

Sauf autorisation écrite de la direction, sont interdits :

- l'usage des flashes, lampes et autres dispositifs d'éclairage
- l'usage de pied
- l'usage de perche pour prises de son.

Article 27:

Il est interdit de photographier les installations et équipements techniques.

Tout enregistrement, prise de vue ou prise de son dont le personnel et le public pourraient faire l'objet nécessite, outre l'autorisation du directeur général, l'accord des intéressés. Les Musées déclinent toute responsabilité vis-à-vis de tiers en cas d'infraction à ces dispositions.

En cas de prise de vue du personnel de gardiennage ou des installations de sécurité, les Musées royaux des Beaux-Arts de Belgique déposeront une plainte auprès des services d'ordre.

Article 28:

Sans préjudice des dispositions de l'article précédent, la photographie professionnelle, le tournage de films, l'enregistrement d'émissions radiophoniques et de télévision sont soumis à une réglementation particulière, dictée par la direction des Musées et disponible auprès du service communication.

communication@fine-arts-museum.be

Toute enquête exige l'autorisation écrite préalable de la direction.

SÉCURITÉ DES PERSONNES, DES ŒUVRES ET DES BÂTIMENTS

Article 29:

Les visiteurs s'abstiennent de tout acte susceptible de menacer la sécurité des personnes, du patrimoine, des installations et des biens. Tout accident, malaise d'une personne ou événement anormal est immédiatement signalé à un gardien du patrimoine.

Si parmi les visiteurs un médecin, un infirmier ou un secouriste intervient, il est invité à présenter sa carte professionnelle au gardien du patrimoine et à demeurer auprès du malade ou de l'accidenté jusqu'à l'évacuation ; il est également invité à laisser son nom et son adresse au gardien présent sur les lieux.

Article 30:

En présence d'un début d'incendie, le plus grand calme doit être observé. Le sinistre doit être signalé immédiatement verbalement à un gardien. Si l'évacuation du bâtiment est nécessaire, elle s'effectue dans l'ordre et la discipline sous la conduite du personnel de gardiennage, conformément aux consignes reçues. L'usage des ascenseurs est dans ce cas, interdit. En cas d'évacuation, les vestiaires et les consignes sont inaccessibles.

Article 31:

Tout enfant égaré est confié à un gardien qui le conduit au bureau du service de gardiennage. Ce bureau se situe près du Forum, le grand Hall du Musée Oldmasters.

Article 32:

Aucune œuvre ne peut être déplacée par d'autres personnes que le personnel des Musées dûment mandaté.

Article 33:

En cas de constat de tentative de vol ou de vandalisme dans les musées, des mesures exceptionnelles sont prises, entre autres, la fermeture des entrées et la surveillance des issues.

Article 34:

En cas d'affluence excessive, d'insécurité, de grèves, de troubles de l'ordre public, de problèmes techniques et en toute situation de nature à compromettre la sécurité des personnes ou des biens, il peut être procédé à la fermeture totale ou partielle des Musées à tout moment de la journée ou à la modification des horaires d'ouverture.